



Recueil officiel des lois fédérales

N° 28 18 juillet 1989



- 1428 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange)
- 1442 Ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes
- 1444 Délais-limites de vente pour la viande et les préparations de viande (ODV)
- 1453 Montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie
- 1458 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 1460 Prix à la production et aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1989. O du DFEP
- 1462 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
Convention de double imposition avec l'Islande
- 1463 – Arrêté fédéral
- 1464 – Convention
- 1480 Norme minimum de la sécurité sociale. Convention n° 102
- 1481 Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Acte constitutif
- 1482 Convention sur le commerce du blé de 1986



**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
provenant de l'AELE et des CE
(Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du 19 avril 1989

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} et 2^e al., fin de la phrase

¹ ... Dans la colonne «Taux CE» de l'annexe à la présente ordonnance.

² ... dans la colonne «Taux AELE».

Annexe

L'annexe est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

19 avril 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

33000

¹⁾ RS 632.421.0

Annexe

No du tarif 1)	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0106.0090		1)*	0305.3010		7)	0507.1000/ 9000		
0203.1100		2)	3090/			10)	exempt	
2100		2)	4200		exempt	0508.0010/ 0090		
0208.9000		3)	4910		7)	10)	exempt	
0301.1000		4)	4990/			0509.0000	10)	exempt
9990		exempt	5100		exempt	0510.0000	10)	exempt
0302.1200		exempt	5910		7)	0511.9100		11)
1900		4)	5990/			9900		12)
2100/			6300		exempt	0603.1011/ 1012		exempt
6500		exempt	6910		7)	0604.1010		exempt
6990		exempt	6990		exempt	9100/		exempt
7000		5)	0306.1100/			9910		exempt
0303.1000		exempt	0307.9900		exempt	0702.0000		exempt ¹³⁾
2200		exempt	0403.1010	em ⁸⁾	em ⁹⁾	100.--		exempt
2900		4)	1020	100.--	100.--	0703.1090		exempt
3100/			0405.0010		exempt	2000		exempt
7500		exempt	0501.0000	10)	exempt	0709.6011		exempt
7700/			0502.1000/			6090		exempt
7800		exempt	9000	10)	exempt	0710.4000	em	em
7990		exempt	0503.0010/			0712.2000		exempt
8000		5)	0090	10)	exempt	9010		14)
0304.1090		exempt	0504.0090		exempt	9090		15)
2020/			0505.1010/			0802.5000		exempt
2090		exempt	9090	10)	exempt	9000		16)
9090		exempt	0506.1000		exempt	0810.1000		exempt ¹³⁾
0305.1000		exempt	9000	10)	exempt	0903.0000		exempt
2000		6)						

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe.

1) RS 632 10, annexe

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0904.1100/ 2090		exempt	1401.1000/ 1403.9000		10) exempt	1521.1091/ 9020	10) exempt	exempt
1209.1100/ 1900		17)	1404.1000 2010/	10)	exempt	1522.0000 1602.2010	10)	exempt
2100/ 2900		exempt	2090 9000	exempt 10)	exempt exempt	1603.0000 1604.1100/		32) exempt
3000/ 9100		17)	1501.0010/ 1502.0000		22)	1605.9000 1702.5000	exempt	exempt
9900		18)	1504.1000		23)	9010	33)	33)
1211.1010/ 2090		exempt	2000/ 3000		24)	1704.1010/ 1030	em	em
9010/ 9090		19)	1505.1000/ 9000	10)	exempt	9010/ 9031	em	em
1212.2000 9910		exempt	1506.0000 1510.0000	10)	25) 26)	9032 9041/	10)	exempt
9990		20)	1515.6000		exempt	9093	em	em
1301.1000 2000	10)	exempt	1516.1000 2000		27) 28)	1803.1000/ 1805.0000	10)	exempt
9010/ 9090		exempt	1518.0010 0091	28) 10)	29) exempt	1806.1010/ 1020	10)	em
1302.1100/ 1900	10)	exempt	0099 1519.1100/	30)	exempt	2011/ 2019	em 10)	em ³⁴⁾ em
2010/ 2020		exempt	1200 1300	10) exempt	exempt exempt	2091/ 9029	em	em ³⁴⁾
2090 3100	10) 21)	exempt	1910/ 2000	10)	exempt	1901.1011/ 1013	em	em
3210/ 3900	21)	exempt	2000 1520.1000/ 9000	31) 10)	exempt exempt	1021/ 1022	em	em

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.2081/ 2082	35)	em	1904.9020 9090	24.-- em	exempt em	2008.1110 2000	em	em 38)
2083	em	em	1905.1010 1020/	em	em	9100 9993	exempt em	exempt em
2091/ 2092	36)	em	3019	em	em	2101.1010	10)	170 --
2093/ 2099	em	em	3021 3022	em em	em em	1090 2010	em 10)	em exempt
9051/ 9052	em	em	4010 4021/	em	em	2090 3000	em 39)	em 40)
9061/ 9067	10)	em	4029 9011/	em	em	2102.1090 2000		exempt 41) exempt
9071/ 9075	em	em	9012 9013/	em	em	3000 2103.1000	10)	exempt exempt
9081/ 9082	35)	em	9019 9020	em 32.--	em exempt	2000 3010	exempt 10)	exempt exempt
9089	em	em	9092	em	em	3090	10)	exempt
9091/ 9092	36)	em	9093/ 9095	em	em	9000 2104.1000	exempt exempt	exempt exempt
9093/ 9096	em	em	2001.9021 2002.9010	em 10)	em 37)	2000 2105.0000	10) 43)	42) 44)
9099	exempt	exempt	9021		exempt	2106.1011	em	em
1902.1100/ 1900	em	em	2004.9012 9022		exempt exempt	1019 9010	exempt 10)	exempt exempt
2000/ 3000	em	em	9023	em	em	9021/ 9023		em em
4010	em	em	2005.2011/ 2012	em	em	9024	exempt	exempt
4090	em	em	7010/ 7090		exempt	9030 9040	20.-- em	exempt em
1903.0000	2.--	2 --	8000	em	em			
1904.1000	20.--	exempt						

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9081/ 9096	em	em	2301.1000/ 2000			2901.2999	exempt	exempt
9099	exempt	exempt	2307.0000		exempt	2902.1190	exempt	exempt
2201.1000	10)	exempt	2309.1010		exempt	1990	exempt	exempt
9000		exempt	1020		exempt	2090	exempt	exempt
2202.1000	6.40 ¹⁰⁾	exempt	9040		exempt	3090	exempt	exempt
9012	10)	45)	2402.1000/			4190	exempt	exempt
9013	10)	46)	2403.9930	10)	exempt	4290	exempt	exempt
9090	6.40 ¹⁰⁾	exempt	2501.0010/			4490/	exempt	exempt
2203.0010	6.-- 10)47)	48)	2530.9000	exempt	exempt	5000	exempt	exempt
0020	3.50 10)47)	48)	2601.1100/			6090	exempt	exempt
0031	6.-- 10)47)	48)	2621.0000	exempt	exempt	7090	exempt	exempt
0039	8 -- 10)47)	48)	2701.1100/			9090	exempt	exempt
			2706.0000	exempt	exempt	2903.1100/		
			2708.1000/			2904.9000	exempt	exempt
			2000	exempt	exempt	2905.1190	exempt	exempt
			2712.1000/			1290	exempt	exempt
2205.1010	exempt	exempt	2716.0000	exempt	exempt	1300	exempt	exempt
1020	exempt	exempt	2801.1000/			1490	exempt	exempt
9010	exempt	exempt	2851.0000	exempt	exempt	1590	exempt	exempt
9020	exempt	exempt	2901.1019	exempt	exempt	1690/		
2207.1000/			1099	exempt	exempt	1700	exempt	exempt
2000	10)	exempt	2190	exempt	exempt	1990	exempt	exempt
2208.1000	10)	exempt	2290	exempt	exempt	2190	exempt	exempt
2011	10)	exempt	2390	exempt	exempt	2290	exempt	exempt
2021	10)	exempt	2419	exempt	exempt	2990/		
5019	10)	exempt	2429	exempt	exempt	4200	exempt	exempt
5029	10)	exempt	2912	exempt	exempt	4300	em	em
9090	49)	exempt	2919	exempt	exempt			

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2905.4400/ 5000	exempt	exempt	3502.1000 9000		exempt exempt	4001.1000/ 4017.0090	exempt	exempt
2906.1100/ 2908.9090	exempt	exempt	3503.0000/ 3504.0000	exempt	exempt	4101.1000/ 4111.0000	exempt	exempt
2909.1100 1990	exempt	exempt	3505.1000 2000	52) 53) 4.80	53) 4.80	4201.0000/ 4206.9000	exempt	exempt
2090 3090	exempt	exempt	3506.1000/ 3507.9000	exempt	exempt	4301.1000/ 4304.0000	exempt	exempt
4100 4290	exempt	exempt	3601.0000/ 3606.9090	exempt	exempt	4401.1010/ 4421.9000	exempt	exempt
4390 4490	exempt	exempt	3701.1000/ 3705.9000	exempt	exempt	4501.1000/ 9090		exempt
4990 5090	exempt	exempt	3706.1010 9010	exempt	exempt	4502.0000/ 4504.9000	exempt	exempt
6090 2910.1000/ 2942.0000	exempt	exempt	3707.1000/ 9000	exempt	exempt	4601.1000/ 4602.9000	exempt	exempt
3001.1000/ 3006.6000	exempt	exempt	3801.1000/ 3811.2900	exempt	exempt	4701.0000/ 4707.9000	exempt	exempt
3101.0000/ 3105.9000	exempt	exempt	3811.9090/ 3813.0000	exempt	exempt	4801.0000/ 4823.9090	exempt	exempt
3201.1000/ 3215.9000	exempt	exempt	3814.0090/ 3816.0000	exempt	exempt	4901.1000/ 4911.9900	exempt	exempt
3301.1100/ 3307.9090	exempt	exempt	3817.1090 2090	exempt	exempt	5001.0000/ 5007.9030	exempt	exempt
3401.1100/ 3407.0000	exempt	exempt	3818.0000/ 3823.9020	exempt	exempt	5101.1100/ 5113.0000	exempt	exempt
3501.9000	50)	51)	3823.9090 3901.1000/ 3926.9000	exempt	exempt	5201.0010/ 5212.2500	exempt	exempt

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut
5301.1000/ 3000		exempt	6501.0000/ 6507.0000	exempt	exempt	8001.1000/ 8007.0020	exempt	exempt
5302.1000/ 9000		exempt	6601.1000/ 6603.9000	exempt	exempt	8101.1000/ 8113.0090	exempt	exempt
5303.1000/ 5311.0000	exempt	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt	exempt	8201.1000/ 8215.9900	exempt	exempt
5401.1000/ 5408.3400	exempt	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt	exempt	8301.1000/ 8311.9000	exempt	exempt
5501.1000/ 5516.9400	exempt	exempt	6901.0000/ 6914.9099	exempt	exempt	8401.1000/ 8406.9020	exempt	exempt
5601.1000/ 5609.0000	exempt	exempt	7001.0000/ 7020.0000	exempt	exempt	8407.1000/ 3200	exempt	exempt
5701.1000/ 5705.0000	exempt	exempt	7101.1000/ 7118.9030	exempt	exempt	3310 3320/ 3390	54) exempt	54) exempt
5801.1000/ 5811.0000	exempt	exempt	7201.1000/ 7229.9022	exempt	exempt	3410 3420/ 9093	54) exempt	54) exempt
5901.1000/ 5911.9000	exempt	exempt	7301.1000/ 7326.9034	exempt	exempt	8408.1010/ 1020	exempt	exempt
6001.1000/ 6002.9900	exempt	exempt	7401.1000/ 7419.9929	exempt	exempt	2010 2020/ 9093	55) exempt	55) exempt
6101.1000/ 6117.9090	exempt	exempt	7501.1000/ 7508.0020	exempt	exempt	8409.1000/ 9111	exempt	exempt
6201.1100/ 6217.9090	exempt	exempt	7601.1000/ 7616.9090	exempt	exempt	9112 9113/ 9911	56) exempt	56) exempt
6301.1010/ 6310.9000	exempt	exempt	7801.1000/ 7806.0020	exempt	exempt	9912 9911 9912	57) exempt	57) exempt
6401.1000/ 6406.9990	exempt	exempt	7901.1100/ 7907.9020	exempt	exempt			

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8409.9913/			8704.3130/			8708.6090	60)	60)
8485.9092	exempt	exempt	3200	exempt	exempt	7010/		
8501.1010/			9030	exempt	exempt	7080	exempt	exempt
8548.0030	exempt	exempt	8705.1010/			7090	61)	61)
8601.1000/			9090	exempt	exempt	8000/		
8609.0000	exempt	exempt	8706.0010	exempt	exempt	9291	exempt	exempt
8701.1000/			0022	exempt	exempt	9299	60)	60)
9000	exempt	exempt	0031	53.--	53.--	9310	exempt	exempt
8702.1020	exempt	exempt	0032	67.--	67.--	9390	60)	60)
9020	exempt	exempt	0033	81.--	81 --	9410	exempt	exempt
8703.1000/			0041	exempt	exempt	9490	60)	60)
2310	53.--	53 --	0044/			9910/		
2320	67.--	67 --	0059	exempt	exempt	9992	exempt	exempt
2330	81.--	81 --	8707.9010	exempt	exempt	9999	62)	62)
2410	67.--	67.--	9090	58)	58)	8709.1100/		
2420	81.--	81.--	8708.1000	58)	58)	8716.9099	exempt	exempt
3100/			2100/			8801.1000/		
3210	53.--	53.--	2910	exempt	exempt	8805.2000	exempt	exempt
3220	67.--	67 --	2990	59)	59)	8901.1000/		
3230	81.--	81.--	3100	58)	58)	8908.0000	exempt	exempt
3310	67 --	67 --	3910	exempt	exempt	9001.1000/		
3320	81.--	81 --	3990	60)	60)	9033.0000	exempt	exempt
9010	53.--	53 --	4010/			9101.1100/		
9020	67.--	67 --	4080	exempt	exempt	9114.9000	exempt	exempt
9030	81.--	81 --	4090	60)	60)	9201.1000/		
8704.1000	exempt	exempt	5010/			9209.9900	exempt	exempt
2130/			5080	exempt	exempt	9301.0000/		
2300	exempt	exempt	5090	60)	60)	9307.0000	exempt	exempt
			6010	exempt	exempt			

No du tarif	Taux		No du tarif	Taux		No du tarif	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9401.1010/ 9406.0090	exempt	exempt	9601.1000/ 9618.0090	exempt	exempt	9701.1000/ 9706.0000	exempt	exempt
9501.0000/ 9508.0000	exempt	exempt						

Notes de bas de page

- 1) ex 0106.0090: animaux à fourrure exempt
 2) ex 0203.1100: en demi-carcasses exempt
 0203.2100
- 3) ex 0208.9000: viande de baleine exempt
 4) ex 0301.1000: poissons de mer exempt
 ex 0302.1900,
 ex 0303.2900
- 5) ex 0302.7000: de poissons de mer exempt
 ex 0303.8000
- 6) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons exempt
 7) ex 0305.3010: d'anguilles et de saumon exempt
 4910, 5910,
 6910
- 8) em = élément mobile
- 9) L'em est suspendu. Le Département fédéral des finances est autorisé à fixer en accord avec le Département fédéral de l'économie publique, la date de la mise en vigueur de l'em.
- 10) Produits du Portugal:
- 0501.0000 = Fr. 50.--
 0502.1000/9000 = Fr. 10.--
 0503.0010 = Fr. -50, 0503.0020 = Fr. 22.50, 0503.0090 = Fr. 40.--
 0505.1010 = Fr. 1.50, 0505.1090, 9090 = Fr. 25.--, 0505.9010 = Fr. -.05
 0506.9000 = Fr. -.05
 0507.1000 = Fr. 2.50, 0507.9000 = Fr. -.15
 0508.0010 = Fr. -.15, 0508.0090 = Fr. 5.--
 0509.0000 = Fr. 10.--
 0510.0000 = Fr. -.75
 1301.1000 = Fr. -.50, 1301.9010 = Fr. 10.--, 1301.9090 = Fr. 1.--
 1302.1100 = Fr. 10.--, 1302.1200 = Fr. 7.50, 1302.1300 = Fr. 4.--,
 1302.1400/1900 = Fr. 2.--, 1302.2090 = Fr. 2.50
 1401.1000 = Fr. -.25, 1401.2000/9000 = Fr. -.50
 1402.1000 = Fr. 2.50, 1402.9100/9900 = Fr. -.18
 1403.1000/9000 = Fr. -.12
 1404.1000 = Fr. -.10, 1404.9000 = Fr. -.12
 1505.1000 = Fr. -.50, 1505.9000 = Fr. 5.--
 ex 1506.0000 huile de pied de boeuf, graisses d'os, et huile d'os à usages techniques Fr. 7.50
- 1518.0091 = Fr. 2.50
 1519.1100 = Fr. 2.50, 1519.1200 = Fr. -.25, 1519.1910 = Fr. 2.50,
 1519.1990/2000 = Fr. -.25
 1520.1000 = Fr. -.50, 1520.9000 = Fr. 3.50
 1521.1091 = Fr. -.37, 1521.1092 = Fr. 2.50, 1521.9010 = Fr. -.75,
 1521.9020 = Fr. 4.50
 1522.0000 = Fr. -.50
 1704.9032 = Fr. 7.50
 1803.1000/2000 = Fr. 20.--
 1804.0000 = Fr. 1.25
 1805.0000 = Fr. 14.--
 1806.2011/2019 = Fr. -.50 + em
 1901.9061 = Fr. -.67 + em, 1901.9062 = Fr. 1.50 + em,
 1901.9063 = Fr. 12.50 + em, 1901.9064 = Fr. 18.50 + em

1901.9065 = Fr. 15.50 + em, 1901.9066 = Fr. 20.50 + em, 1901.9067 = Fr. -.50 + em	
ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en ré- cipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, compo- sés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	Fr. 6.--
2101.1010 = Fr. 215.--, 2101.2010 = Fr. 135.--	
2102.3000 = Fr. 8.--	
2103.3010 = Fr. 2.50, 2103.3090 = Fr. 22.50	
ex 2104.2000: produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux con- tenant de la viande ou des abats	Fr. 25.--
2106.9010 = Fr. 75.--	
2201.1000 = Fr. 1.50	
2202.1000, 9090 = Fr. 3.20	
ex 2202.9012: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseil- les, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus natu- rel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 17.--
ex 2202.9013: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseil- les, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus natu- rel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 38.50
2203.0010 = Fr. 3.30, 2203.0020 = Fr. 2.05	
2203.0031 = Fr. 3.30, 2203.0039 = Fr. 4.30	
2207.1000 = Fr. 25.--, 2207.2000 = Fr. -.50	
2208.1000 = Fr. 50.--, 2208.2011 = Fr. 14.--	
2208.2021 = Fr. 25.--, 2208.5019 = Fr. 30.--	
2208.5029 = Fr. 40.--	
2402.1000 = Fr. 850.--, 2402.2010 = Fr. 875.--, 2402.2020 = Fr. 437.50,	
2402.9000 = Fr. 850.--	
2403.1000 = Fr. 325.--, 2403.9100 = Fr. 60.--, 2403.9910 = Fr. 650.--,	
2403.9920 = Fr. 75.--, 2403.9930 = Fr. -.02	
11) ex 0511.9100: déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés	exempt
12) ex 0511.9900: sang en poudre, impropre à la consommation humaine	exempt
13) importés du 1er novembre au 31 mars	
14) ex 0712.9010: aulx ou tomates, non mélangés	exempt
15) ex 0712.9090: aulx non mélangés	exempt
16) ex 0802.9000: pignons	exempt
17) ex 1209.1100/: pour l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation	exempt
1900, 3000/9100	
18) ex 1209.9900: graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation)	exempt
19) ex 1211.9010/: produits de ce numéro, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge ...	exempt
9090	

20) ex 1212.9990:	racines de chicorée, fraîches	exempt
21) ex 1302.3100/3900	- produits de ces numéros, modifiés chimiquement - autres, du Portugal: 1302.3100 = Fr. 10.--, 1302.3210 = Fr. -.50, 1302.3290 = Fr. 4.--, 1302.3900 = Fr. 5.--	exempt
22) ex 1501.0010/1502.0000	produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
23) ex 1504.1000:	huile de foie de morue médicinale	exempt
24) ex 1504.2000/3000, ex 1518.0010	non destinés à l'alimentation humaine	exempt
25) ex 1506.0000:	huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	exempt
26) ex 1510.0000:	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, à usages techniques	exempt
27) ex 1516.1000:	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
28) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
29) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques	exempt
30) 1518.0099:	- linoxyne	exempt
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 20.--
31) ex 1519.3000:	ayant le caractère de cire	exempt
32) ex 1603.0000:	extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
33) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
34) L'em est suspendu. Le Département fédéral des finances est autorisé, en accord avec le Département fédéral de l'économie publique, à fixer la date de la mise en vigueur de l'em.		
35) 1901.2081/2082, 9081/9082	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 5.-- + em
36) 1901.2091/2092, 9091/9092	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 10.-- + em
37) ex 2002.9010:	pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés	exempt
38) ex 2008.2000:	ananas, en boîtes hermétiquement fermées	exempt
39) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal	Fr. 25.--
	- autres:	
	- entière ou en morceaux:	
	- en provenance du Portugal	Fr. -.80
	- en provenance d'autres pays	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--

40) ex 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux	exempt
	- autres	Fr. 29.--
41) 2102.2000:	- levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
	- autres, en provenance du Portugal	Fr. 5.--
42) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats	exempt
43) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre	Fr. 100.--
44) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autre:	
	- contenant des matières grasses	Fr. 100.--
	- ne contenant pas de matières grasses	Fr. 10.--
45) ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 4.--
46) ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins	Fr. 7.--
47) 2203.0010/ 0039	la bière de ces numéros est passible, en plus des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl.	
48) 2203.0010/ 0039	d'une teneur en extrait de moût de:	je hl
	- plus de 13,5% en poids (bière forte)	Fr. 18.65
	- plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale) ..	Fr. 17.75
	- 12% en poids ou moins (bière normale)	Fr. 17.10
	NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 18 fr. 65 par hl	
49) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs	Fr. 45.--
50) ex 3501.9000:	colles de caséine:	
	- en provenance du Portugal	Fr. 7.50
	- en provenance d'autres pays CE	Fr. 15.--
51) ex 3501.9000:	colles de caséine	exempt
52) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactalbumine	exempt
53) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
54) ex 8407.3310/ 3410	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt

- 55) ex 8408.2010: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 exempt
- 56) ex 8409.9112: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre exempt
- 57) ex 8409.9912: pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre exempt
- 58) ex 8707.9090: pour véhicules à moteur des numéros
ex 8708.1000, 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020,
3100 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030
et 8705.1010/9090 exempt
- 59) ex 8708.2990: pour véhicules à moteur des numéros
8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en
outre, porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre exempt
- 60) ex 8708.3990: pour véhicules à moteur des numéros
4090, 5090, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
6090, 9299, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
9390, 9490
- 61) ex 8708.7090: pour véhicules à moteur des numéros
8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en
outre, les roues finies avec ou sans pneu-
matiques), les jantes et parties de jantes, sans
perfectionnement de surface, ainsi que les
jantes et parties de jantes, non finies, brutes
ou préouvrées, en fer, pour véhicules à
moteur de tout genre exempt
- 62) ex 8708.9999: pour véhicules à moteur des numéros
8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en
outre, les couvre-volants pour véhicules à
moteur de tout genre exempt

Ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes

Modification du 28 juin 1989

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957¹⁾ sur le contrôle des viandes est modifiée comme il suit:

Nouvelle compétence

Aux articles 60, 2^e alinéa, 67, 2^e alinéa, 67a, 2^e alinéa, 68, 2^e alinéa et 93, 2^e alinéa, le terme «Département fédéral de l'économie publique» est remplacé par «Département fédéral de l'intérieur».

Art. 64, 1^{er} al.

¹ Le Département fédéral de l'intérieur détermine les ingrédients qui sont admis pour la fabrication de préparations de viande. L'Office fédéral de la santé publique peut donner des instructions provisoires aux fabricants, utilisateurs et importateurs en attendant que soit arrêtée l'ordonnance y relative.

Art. 67, 1^{er} al., let. f et g

¹ Les emballages de viande et de préparations de viande doivent porter les indications suivantes:

- f. Emballages de gros de viande réduite en petits morceaux, telle la viande hachée et la viande émincée, ainsi que les préparations de viande crue confectionnées avec cette viande:
Fabricant ou maison qui vend le produit, date de conditionnement et date-limite de vente, indications concernant le mode de conservation;
- g. Autres emballages de gros:
Fabricant ou maison qui vend le produit, date de conditionnement.

¹⁾ RS 817.191

Art. 68b

Viande réduite
en petits
morceaux, en
vrac

Le Département fédéral de l'intérieur peut fixer des dates-limite de vente et des températures maximales pour l'entreposage, le transport et la vente de viande réduite en petits morceaux non emballée, telle la viande hachée et la viande émincée, ainsi que les préparations de viande crue en vrac confectionnées avec cette viande.

Dispositions finales de la modification du 16 janvier 1985, alinéas 1 et 1^{bis}

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

28 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

33004

Ordonnance sur les délais-limites de vente pour la viande et les préparations de viande (ODV)

du 28 juin 1989

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les articles 67, 2^e alinéa, 68, 2^e alinéa, 68b et 93, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957¹⁾ sur le contrôle des viandes,

arrête:

Article premier Objet

Pour la viande et les préparations de viande sont fixés dans les annexes de cette ordonnance:

- a. Les délais-limites de vente;
- b. Les températures maximales lors de l'entreposage, du transport et de la vente;
- c. Les indications à apposer sur l'emballage concernant le mode de conservation;
- d. Les indications à apposer sur l'emballage concernant les procédés de conservation et de conditionnement.

Art. 2 Datage

La date de conditionnement et la date-limite de vente doivent être indiquées avec le jour et le mois par une mention telle que «vente autorisée du ... au ...» ou «conditionné le ..., à vendre jusqu'au ...». Le datage sera complété d'un «M» (Matin) ou d'un «A» (Après-midi) s'il est indiqué des demi-jours.

Art. 3 Echéance du délai de vente

¹ Les emballages de viande et de préparations de viande portant un délai de vente échu doivent être retirés du commerce.

² Si leur contenu satisfait encore aux exigences requises pour les denrées alimentaires irréprochables, les règles ci-après sont applicables:

- a. Le contenu peut être utilisé, sous forme non emballée, dans les 24 heures après l'échéance du délai de vente.
- b. S'il est utilisé plus tard, il doit être congelé et entreposé à une température d'au moins -18 °C.

RS 817.191.514.4

¹⁾ RS 817.191; RO 1989 1442

- c. La viande réduite en petits morceaux, telle la viande hachée ou émincée, ainsi que les préparations de viande confectionnées avec cette viande doivent être traitées par la chaleur avant d'être remises au consommateur (art. 11a ODA¹⁾).

Art. 4 Surgélation temporaire

Le saumon fumé en tranches, mis en vente dans des emballages de vente au détail, peut être entreposé à l'état surgelé et décongelé avant la vente, à condition que cela soit mentionné de manière claire et bien lisible sur l'emballage.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1971²⁾ de l'Office vétérinaire fédéral relative aux températures maximales admises pour le transport des viandes et des préparations de viande.
2. L'ordonnance du 15 mars 1974³⁾ de l'Office vétérinaire fédéral sur la mise dans le commerce de volaille fraîche et de lapins frais en emballages de vente au détail.
3. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1975⁴⁾ de l'Office vétérinaire fédéral relative aux délais-limites de vente pour les emballages de vente au détail de préparations de viande.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

28 juin 1989

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

33006

¹⁾ RS 817.02

²⁾ RO 1971 993

³⁾ RO 1974 668

⁴⁾ RO 1975 1277

Viande et préparations de viande préemballée

Denrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
1				
11				
111	3	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2	7
112	3	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2	2 ou dans de la glace
113	5	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2	2
114	6	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate», «atmosphère contrôlée»	2	2
115	10	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate», «vide poussé»	2	2
116	6	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate», atmosphère contrôlée», resp. «vide poussé»	2	2

Dénrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
12	<i>Viande fraîche, réduite en petits morceaux, telle que viande hachée, émincé</i>			
121	sans conservation supplémentaire	1½	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2
122	en emballage hermétique, sous gaz protecteur ou sous élimination d'oxygène renforcée (au-dessous de 10 mbar)	4	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate», «atmosphère contrôlée» resp. «vide poussé»	2
2	Préparations de viande facilement altérables			
21	<i>Préparations de viande hachée, crues</i>			
211	saucisse à rôtir de porc et autres saucisses à rôtir, préparées avec de la viande hachée, crue	3	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2
212	autres préparations de viande hachée, telles que rôti haché, hamburger, atrieux, pâté de saucisse	1½	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate»	2
213	préparations de viande hachée sous gaz protecteur ou sous élimination d'oxygène renforcée	4	«Conserver sous réfrigération, destiné à la consommation immédiate», «atmosphère contrôlée», resp. «vide poussé»	2
22	<i>Produits de charcuterie échaudés</i>			
221	échaudés, non rubéfiés, tels que saucisse à rôtir de veau	3	«Conserver sous réfrigération»	2
222	rubéfiés, coupés en fines tranches, tels que charcuterie fine, fromage d'Italie, saucisse de Lyon	6	«Conserver sous réfrigération»	5
23	<i>Produits de charcuterie à chair cuite</i>			
231	boudin et saucisse grise à la mode suisse	3	«Conserver sous réfrigération»	5

Denrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
232 coupés en fines tranches, tels que pâté, terrine, pâté en croûte, tête marbrée	6	«Conserver sous réfrigération»	5	7
24 <i>Produits de salaison cuits</i> coupés en fines tranches tels que jambon cuit	6	«Conserver sous réfrigération»	5	7
25 <i>Autres préparations de viande facilement altérables</i>				
251 aspics, tels que côtelette en aspic	3	«Conserver sous réfrigération»	5	7
252 viande cuite, coupée en fines tranches, telle que rosbif, rôti froid	3	«Conserver sous réfrigération»	5	7
253 tripes cuites	3	«Conserver sous réfrigération»	5	7
254 crustacés, mollusques et échinodermes cuits	3	«Conserver sous réfrigération»	5	7
3 Préparations de viande à conservation limitée				
31 <i>Produits de charcuterie échaudés, rubéfiés</i> , tels que cervelas, saucisse de Vienne, schüblig, saucisse de Lyon, saucisse de porc				
311 entiers, ou entamés	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-
312 saucisses échaudées de longue conservation, entières ou entamées, telles que salami cuit, autres préparations de viande rubéfiées et échaudées, mortadelle	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
313 saucisses échaudées, de longue conservation et autres préparations selon chiffre 312, coupées en fines tranches	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-
32 <i>Produits de charcuterie à chair cuite</i>				
321 saucisse au foie à tartiner, tête marbrée, fromage de tête	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-

Denrées alimentaires		Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
				Stockage/Vente °C	Transport °C
322	pâté, terrine, foie gras, galantine et rilette, entier ou entamé	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
33	<i>Produits de charcuterie crus</i>				
331	à tartiner, tels que Mettwurst, tartinette	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
34	<i>Produits de salaison cuits</i> , entiers, entamés ou coupés en portions, tels que kasseler, jambon cuit, langue, rippli	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
35	<i>Produits de salaison crus non séchés</i> ou partiellement séchés, tels que jambon roulé, palette fumée, lard à cuir saumuré en immersion, langue salée, rippli, jambon saumoné, viande fumée				
351	entiers ou entamés	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
352	coupés en fines tranches	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-
353	lard salé, non fumé, Bündner Beinwurst	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-
36	<i>Préparations de viande pasteurisées dans l'emballage</i>				
361	produits de charcuterie échaudés, non rubéfiés, tels que saucisse à rôtir de veau	10	«Conserver sous réfrigération», «pasteurisé dans l'emballage»	5	7
362	autres produits de charcuterie échaudés et à chair cuite, rubéfiés	20	«Conserver sous réfrigération», «pasteurisé dans l'emballage»	5	7
363	de viande non réduite en petits morceaux	40	«Conserver sous réfrigération», «pasteurisé dans l'emballage»	5	7
37	<i>Préparations de poisson</i>				
371	poisson, fumé chaud, entier ou en filet	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
372	poisson, fumé froid, entier	30	«Conserver sous réfrigération»	5	-
373	poisson fumé, coupé en fines tranches	10	«Conserver sous réfrigération»	7	-

Dentrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
374 saumon salé et fumé, coupé en fines tranches, entreposé à l'état surgelé	10	«Conserver sous réfrigération», «entreposé à -18 °C»	5	-
38 <i>Autres préparations de viande à conservation limitée</i>				
381 civet et marinades, crus	20	«Conserver sous réfrigération»	5	-
382 civet et marinades, cuits	10	«Conserver sous réfrigération»	5	-
4 Conserves				
41 semi-conserves	-	«Semi-conserve» ¹⁾	-	-
42 conserves proprement dites	-	-	-	-
5 Produits congelés	-	«Produit congelé ou «congelé» ou «***» (sur fond bleu)	-18	-15
6 Divers				
61 préparations de viande de longue conservation, y compris les produits de charcuterie crus à maturation interrompue, tels que saucisson, luganighe cottechini, zamponi, kabiswurst	-	1)	-	-
62 plats cuisinés contenant de la viande	-	1)	-	-
63 poissons séchés, crustacés, mollusques et échinodermes (avec ou sans salaison)	-	1)	-	-
64 poissons salés, tels que harengs salés, anchois salés	-	1)	-	-

¹⁾ Le délai-limite de vente et les indications sur l'emballage qui doivent correspondre à la stabilité et à la spécificité du produit sont à déclarer par le producteur.

Préparations de viande en emballages de gros

Denrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
1 Viande				
11 <i>Viande fraîche pas plus petite que des morceaux de ragoût</i>	—	—	—	7
111 poisson entier ou en filet, crustacés, mollusques et échinodermes	—	—	—	2 ou dans de la glace
12 <i>Viande fraîche, réduite en petits morceaux</i>				
121 sans conservation supplémentaire	1½	«Conserver sous réfrigération»	2	2
122 en emballage hermétique, sous gaz protecteur ou sous élimination d'oxygène renforcée	4	«Conserver sous réfrigération», «atmosphère contrôlée», resp. «vide poussé»	2	2
2 Préparations de viande facilement altérables				
21 <i>Préparations de viande hachée, crues</i>				
211 saucisse à rôtir de porc et autres saucisses à rôtir, préparées avec de la viande hachée, crues	3	«Conserver sous réfrigération»	2	7
212 autres préparations de viande hachée, telles que rôti haché, hamburger, atriaux, pâté de saucisse	1½	«Conserver sous réfrigération»	2	7
213 autres préparations de viande hachée, sous gaz protecteur ou sous élimination d'oxygène renforcée	4	«Conserver sous réfrigération», «atmosphère contrôlée», resp. «vide poussé»	2	2
3 Autres préparations de viande facilement altérables et à conservation limitée				
			—	7
4 Produits congelés, viande congelée				
			—	-10

Viande et préparations de viande sans emballage

Dentrées alimentaires	Délai-limite de vente jours	Indication sur l'emballage	Températures maximales	
			Stockage/Vente °C	Transport °C
1	Viande			
11	<i>Viande fraîche</i>	-	-	7
111	poisson entier ou en filet, crustacés, mollusques et échinodermes	-	-	2 ou dans de la glace
12	<i>Viande fraîche, réduite en petits morceaux</i>	1½	-	7
2	Préparations de viande facilement altérables	-	-	7
21	préparations de viande hachée, crues	1½	-	7
3	Viande congelée	-	-	-10

Ordonnance concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie

du 22 mars 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 90 de l'ordonnance du 22 mars 1989¹⁾ sur le bétail de boucherie,
arrête:

Article premier Versements au fonds de réserve

Les montants à verser au fonds de réserve sont fixés comme il suit:

Numéro de tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par pièce
0101.1910	Chevaux et poulains de boucherie:	
	- chevaux	80.—
	- poulains	65.—
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
0102.9010	Animaux de boucherie vivants de l'espèce bovine, y compris les buffles:	
	- Veaux:	
	- - d'étal	85.—
	- - à saucisse	75.—
	- Gros bétail:	
	- - d'étal	65.—
	- - à saucisse	50.—
ex 0103.9100/9200	Animaux de boucherie vivants de l'espèce porcine	30.—
	Animaux de boucherie vivants des espèces ovine et caprine:	
ex 0104.1000	- Moutons et agneaux	20.—
ex 0104.2000	- Chèvres et chevreaux	40.—
	Viande et abats comestibles des animaux de l'es- pèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés:	
	- Viande de veau:	
ex 0201.1000/3000, ex 0202.1000/3000	- - viande d'étal avec os	85.—

RS 916.341.1

¹⁾ RS 916.341; RO 1989 588

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
ex 0201.2000, ex 0202.2000 ex 0201.3000, ex 0202.3000	-- quartiers de derrière, pistolas	100.—
ex 0206.1000, 2200 ex 0206.1000, 2900 ex 0206.1000, 2100	-- viande à saucisse	100.—
	-- foies	180.—
	-- ris	100.—
	-- langues	70.—
	-- viande de veaux abattus rituellement:	
ex 0201.2000, ex 0202.2000	--- quartiers de devant	70.—
ex 0201.1000, ex 0202.1000	--- en carcasses ou demi-carcasses	80.—
ex 0201.3000, ex 0202.3000	--- désossée	150.—
ex 0201.1000/3000, ex 0202.1000/3000, ex 0206.1000, 2900	-- autres	85.—
	- Gros bétail:	
ex 0201.1000/2000, ex 0202.1000/2000	-- viande d'étal avec os	60.—
ex 0201.3000, ex 0202.3000	-- viande d'étal sans os	80.—
ex 0201.2000, ex 0202.2000	-- quartiers de derrière, pistolas	80.—
ex 0201.2000, ex 0202.2000	-- cuisses pour la fabrication de viande séchée	80.—
ex 0201.3000, ex 0202.3000	-- morceaux parés pour la fabrication de viande séchée	100.—
ex 0201.3000, ex 0202.3000	-- viande à saucisse	65.—
ex 0201.2000/3000, ex 0202.2000/3000	-- aloyaux	150.—
ex 0201.2000/3000, ex 0202.2000/3000	-- US-Beef	200.—
ex 0206.1000, 2100 ex 0206.1000, 2200	-- langues	70.—
	-- foies	50.—
	-- viande de gros bétail abattu rituellement:	
ex 0201.1000, ex 0202.1000	--- en carcasses ou demi-carcasses (4/4)	80.—
ex 0201.2000, ex 0202.2000	--- quartiers de devant	65.—
ex 0201.3000, ex 0202.3000	--- désossée	110.—
ex 0201.1000/3000, ex 0202.1000/3000, ex 0206.1000, 2900	-- autres, queues inclus	50.—

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
	Viande et abats comestibles des animaux de l'espèce porcine (à l'exception des sangliers), frais, réfrigérés ou congelés:	
ex 0203.1100, 2100	- En carcasses ou demi-carcasses	30.—
ex 0203.1200, 2200	- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	40.—
ex 0203.1900, 2900, 0206.3000/4900	- autres	40.—
	Viande et abats comestibles des animaux de l'espèce ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés:	
0204.1000/4300, ex 0206.8000/9000 0204.5000, ex 0206.8000/9000	- Viande de mouton et d'agneau	20.—
	- Viande de chèvre et de chevreau	40.—
	Viande et abats comestibles des chevaux et pou-lains, frais, réfrigérés ou congelés:	
ex 0205.0000, ex 0206.8000/9000 ex 0205.0000, ex 0206.8000/9000	- Viande de cheval	40.—
	- Viande de poulain	70.—
ex 0209.0000	Lard, sauf celui qui contient des parties maigres (entrelardé), graisse de porc (panne, graisse de l'épiploon et graisse de boyaux) non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés	50.—
	Viande et abats comestibles des animaux repris aux numéros 0101 à 0104, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
ex 0210.1100, ex 1900	- Jambon séché	150.—
ex 0210.1100, ex 1900	- Coppa	150.—
ex 0210.1100, ex 1900	- Jambon en vessie et jambon saumoné	150.—
ex 0210.2000	- Viande séchée (Bresaola)	300.—
ex 0210.1900	- Jambon lyophilisé	150.—
ex 0210.2000	- Viande de bœuf lyophilisée	150.—
ex 0210.9010	- Granulés de viande	150.—
ex 0210.1100, 1900, 9010/9090 ex 0504.0090	- autres	100.—
	- Estomacs et tripes, frais	50.—

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr.
		Par 100 kg brut ou poids à l'abattage
	Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'abats ou de sang d'animaux; préparations alimentaires sur la base de ces produits:	
ex 1601.0010	– Salami, Cotechini, Salamini, Zamponi	50.—
ex 1601.0010	– Mortadella	30.—
ex 1601.0090	– autres	50.—
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:	
1602.4110, ex 4200	– Jambon en boîtes	120.—
1602.5010	– Corned-Beef (cette position inclut également tous les autres produits à charge du contingent corned-beef, mais dédouanés sous la position 162.5090, 9000)	90.—
	– autres:	
ex 1602.5090	– – tripes et museaux de bœuf cuits, congelés ..	50.—
ex 1602.5090	– – viande de bœuf cuite	100.—
ex 1602.5090	– – boulettes de viande	100.—
ex 1602.1000, 2090, 4190, 4200, 4900, 5090, 9000	– – autres marchandises de ce numéro soumises au numéro 1602 (spécialités)	50.—
1901.2010, 1901.9010, 1904.9010, 1905.9091, ex 2001/2005, 2106.9070	Préparations alimentaires d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang ou d'une combinaison de ces produits, de plus de 10%, mais n'excédant pas 20%	50.—

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 19 février 1982¹⁾ concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie est abrogée.

² Les dispositions abrogées restent applicables aux importations qui ont eu lieu en vertu d'autorisations délivrées avant le 31 mars 1989.

¹⁾ RO 1982 248, 1987 2616

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 1989.

22 mars 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33014

Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

du 7 juillet 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 25 de l'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la culture et la mise en valeur du colza,

arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix payés pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr./100 kg	Tourteau de pression Fr./100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huilerie	70.—	72.—
b. Prix de vente des centrales au commerce de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	71.30	73.30
c. Prix de vente aux producteurs de colza et détenteurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie	73.80	75.80

² Les prix indiqués sont valables pour les livraisons en vrac de tourteaux d'extraction ou de tourteaux de pression ayant une teneur en eau de 11,5 resp. 8,5 pour cent au plus.

³ Il est ristourné sur les prix mentionnés au 1^{er} alinéa, lettre b, les montants suivants:

Prise en charge annuelle	Ristourne Fr./100 kg
100-300 t	0,80
300-600 t	1.40
plus de 600 t	2.—

RS 942.311.410

¹⁾ RS 916.115.11

Art. 2 Suppléments

Le tourteau livré en sac, franco gare de l'acheteur, au producteur de colza ou au détenteur de bétail, peut être majoré au maximum du supplément suivant:

	Fr. par 100 kg bpn.
a. Coût des sacs, mise en sacs comprise	3.—
b. Frais de stockage intermédiaire	2.50
c. Frais de transport de l'huilerie à la centrale ou à son entrepôt, frais de réexpédition franco gare de l'ache- teur	montants effectifs

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 6 juillet 1988¹⁾ concernant les prix des tourteaux de colza est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1989.

7 juillet 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33012

¹⁾ RO 1988 1171, 1989 468

Ordonnance du DFEP fixant les prix à la production et l'aide financière pour les abricots du Valais récoltés en 1989

du 5 juillet 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 50 de l'ordonnance du 21 décembre 1953¹⁾ de la loi sur l'agriculture;
vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985²⁾ facilitant l'écoulement des
abricots du Valais,

arrête:

Article premier Prix à la production

¹ Les prix à la production pour les abricots du Valais sont les suivants:

	Fr. par 100 kg net
Classe de qualité I	220.—
Classe de qualité II	180.—
Fruits de ménage (II B)	110.—

² Ces prix s'entendent pour les abricots franco dépôt de l'entreprise de triage, dans
l'emballage du producteur. Pour la prise en charge chez le producteur, il est
possible de facturer jusqu'à 3 francs par 100 kg, et jusqu'à 2 francs par 100 kg
lorsque l'expéditeur met l'emballage à disposition.

Art. 2 Aide financière

¹ L'aide financière allouée aux entreprises de transformation par 100 kg de fruits
de ménage (II B) est de 58 francs pour les premiers 1 300 000 kg, de 89 francs pour
les 800 000 kg suivants, et de 104 francs pour les quantités en sus de 2 100 000 kg.

² L'aide financière allouée aux entreprises de transformation pour les fruits des
classes de qualité II et I est de 150 francs par 100 kg au maximum.

³ L'aide financière versée au titre du contrôle de qualité effectué dans le Valais et
aux points de vente représente 50 pour cent des frais effectifs, mais au plus 6000
francs par million de kilogrammes.

⁴ L'aide financière en faveur de la publicité représente 50 pour cent des frais
effectifs, mais au plus 10 000 francs par million de kilogrammes.

RS 942.313.911

¹⁾ RS 916.01

²⁾ RS 916.133.22

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 1989.

5 juillet 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33013

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 7 juillet 1989

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

Art. 2

...	Fr.
Froment de fourrage	82.80

II

La présente modification entre en vigueur le 7 juillet 1989.

7 juillet 1989

Office fédéral du contrôle des prix:
Le chef, e. r. Graf

33015

¹⁾ RS 942.341.13

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec l'Islande

du 8 mars 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 17 août 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention signée le 3 juin 1988 entre la Confédération suisse et la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 28 novembre 1988

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Conseil national, 8 mars 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

32334

¹⁾ FF 1988 III 499

Convention *Traduction*¹⁾
entre la Confédération suisse et le République d'Islande
en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 3 juin 1988
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 mars 1989²⁾
Instruments de ratification échangés le 20 juin 1989
Entrée en vigueur le 20 juin 1989

Le Conseil fédéral suisse
et
Le Gouvernement de la République d'Islande,

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts ordinaires et extraordinaires perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Islande:

- i) l'impôt national sur le revenu;
- ii) l'impôt national sur la fortune; et
- iii) l'impôt communal sur le revenu
(ci-après désignés par «impôt islandais»);

b) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

- i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et

RS 0.672.944.51

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1989 1464).

²⁾ RO 1989 1463

ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune);

(ci-après désignés par «impôt suisse»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Islande» désigne la République d'Islande et, quand il est utilisé dans un sens géographique, le territoire de l'Islande ainsi que toute zone adjacente aux eaux territoriales de l'Islande désignée aux fins d'imposition comme zone intérieure sur laquelle l'Islande peut exercer ses droits, en accord avec le droit des gens, sur le lit de la mer, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- f) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent selon le contexte l'Islande ou la Suisse;
- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - i) en Islande, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - ii) en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située. L'expression comprend une société de personnes constituée ou organisée d'après le droit d'un des Etats contractants.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,

- c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la

répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Nonostante les dispositions du paragraphe 2, lettre a, tant que, selon la législation de l'Islande, les dividendes payés par une société qui est un résident d'Islande peuvent être déduits des bénéfices imposables ou reportés comme perte commerciale de cette société aux fins d'imposition, les dividendes payés par une telle société à un résident de Suisse peuvent être également imposés en Islande et selon la législation islandaise; toutefois si la personne qui reçoit ces dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt perçu n'excédera pas 15 pour cent, sur la part des dividendes qui est déductible du bénéfice net de la société ou qui peut être reportée comme perte commerciale de cette société.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Ces paragraphes n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établisse-

ment stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif

lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18 Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20 Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23 Elimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.
2. Lorsqu'un résident d'Islande reçoit des dividendes qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables en Suisse, l'Islande accorde sur l'impôt qu'elle perçoit une imputation d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse conformément à la présente Convention. Cette imputation ne peut toutefois

excéder la fraction de l'impôt islandais sur le revenu, calculé avant cette imputation, correspondant à ce revenu.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables en Islande, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste:

- a) en l'imputation de l'impôt payé en Islande conformément aux dispositions de l'article 10 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant à ces dividendes, ou
- b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- c) en une exemption partielle des dividendes en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Islande du montant brut des dividendes.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

4. Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident d'Islande bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

Article 24 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres

dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir

dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels s'applique la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

Article 27 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Article 28 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Reykjavik aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à toute année fiscale commençant le 1^{er} jour de l'année civile, ou postérieurement, qui suit l'année dans laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 29 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable pour toute année fiscale commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 3 juin 1988, en langues allemande, islandaise et anglaise, chaque texte faisant également foi; en cas de doute, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
R. Felber

Pour le Gouvernement
de la République d'Islande:
P. A. Tryggvason

32334

Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale

RS 0.831.102; RO 1978 1626

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne	29 juin	1988	29 juin	1989
Zaire	3 avril	1987	3 avril	1988

32937

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1657 et 1985 307.

**Acte constitutif
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
du 16 octobre 1945**

RS 0.910.5; RO 1974 1746

Champ d'application de l'acte constitutif le 15 juillet 1989, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation et entrée en vigueur
Angola	14 novembre 1977
Antigua-et-Barbuda	7 novembre 1983
Belize	7 novembre 1983
Bhoutan	7 novembre 1981
Cap-Vert	8 novembre 1975
Comores	14 novembre 1977
Corée (Nord)	14 novembre 1977
Djibouti	14 novembre 1977
Dominique	12 novembre 1979
Grenade	8 novembre 1975
Guinée équatoriale	7 novembre 1981
Lesotho	7 novembre 1966
Mozambique	14 novembre 1977
Nouvelle-Zélande	
Iles Cook	11 novembre 1985
Papouasie-Nouvelle-Guinée ...	8 novembre 1975
Saint-Christophe-et-Nevis	7 novembre 1983
Sainte-Lucie	26 novembre 1979
Saint-Vincent-et-Grenadines ..	7 novembre 1981
Iles Salomon	11 novembre 1985
Samoa	12 novembre 1979
Sao Tomé-et-Principe	14 novembre 1977
Seychelles	14 novembre 1977
Tonga	7 novembre 1981
Vanuatu	7 novembre 1983
Zimbabwe	7 novembre 1981
Namibie (Conseil des Nations Unies pour)	14 novembre 1977

32992

¹⁾ La présente publication rectifie (Cap-Vert, Grenade, Lesotho, Papouasie-Nouvelle-Guinée) et complète celles qui figurent au RO 1974 1761 et 1977 136.

Convention sur le commerce du blé de 1986

RS 0.916.111.311; RO 1987 1362

Champ d'application de la convention le 15 juillet 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Algérie	23 novembre 1987 A	23 novembre 1987
République fédérale d'Allemagne ²⁾	14 mars 1988	14 mars 1988
Egypte	12 juillet 1988	12 juillet 1988
Etats-Unis	27 janvier 1988	27 janvier 1988
Israël	21 novembre 1988 A	21 novembre 1988

Déclaration

République fédérale d'Allemagne

La convention est applicable également au Land de Berlin.

32991

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1987 1381.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

AS-1989-28 vom 18.07.1989 (S. 1427-1482)

RO-1989-28 du 18.07.1989 (p. 1427-1482)

RU-1989-28 del 18.07.1989 (p. 1427-1482)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Datum	18.07.1989
Date	
Data	
Seite	1427-1482
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 001

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.